

**Arrêté n° 33 25 346 du 10 octobre 2025  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'article 9 du Code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 27 août 2025 portant délégation de signature à M. Grégory LECRU, Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par M. Christophe MIQUEU, Maire de la commune de SAUVETERRE DE GUYENNE implantée à l'adresse 28 place de la République 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 09 octobre 2025 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** La commune de SAUVETERRE DE GUYENNE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéo-protégé dénommé « périmètre mairie » délimité par les huit adresses suivantes : place de la République – rue Saint Romain – rue Sainte Catherine – place du monument aux morts – rue du 8 mai 1945 – rue Saubotte – rue René Cassin et rue des trois bourdons, 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE, conformément au dossier enregistré sous le n° 2025.1497 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.253-5 et R.251-1 à R.253-4.

En application de l'article L.252-3 du Code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal, ...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde, 2 esplanade Charles de Gaulle, CS 41397, 33077 BORDEAUX CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, BP 947, 33063 BORDEAUX CEDEX.

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8 :** M. le directeur de cabinet, M. le Général commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Gironde et M. le Maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet,  
L'adjointe à la cheffe du bureau  
des polices administratives

Claire Valentin

